



La violence

Violence conjugale,

est inacceptable

que faire ?

TABLE DES MATIÈRES

LES DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCE CONJUGALE	4
LE PIÈGE DE LA VIOLENCE CONJUGALE	7
LE CYCLE DE LA VIOLENCE	8
COMMENT VOUS PROTÉGER	11
LES ALTERNATIVES DE LA VIOLENCE	14
LES DIFFÉRENTS TYPES DE SÉPARATION	23
LES PROCÉDURES JUDICIAIRES	27
LES PRESTATIONS MATÉRIELLES	33
RÉPERTOIRE D'ADRESSES UTILES	34

A QUI S'ADRESSE CETTE BROCHURE ?

- A vous qui subissez la violence de votre mari ou ami.
- Ou bien à vous qui connaissez une femme à qui elle rendrait service.
Dans ce cas, merci de lui en parler !

Vous ne vous reconnaissez peut-être pas dans l'image traditionnelle de la "femme battue", vous n'êtes pas vraiment sûre que ce que vous vivez est bien de la violence, mais vous constatez que votre partenaire ne vous respecte pas, qu'il vous agresse d'une façon ou d'une autre et que vous souffrez moralement ou physiquement.

Vous avez peur, vous vous sentez seule, vous avez honte, vous ne savez que faire.

Ces réactions sont normales, mais c'est la situation que vous vivez qui est anormale.

La violence n'est pas une fatalité. Vous avez des droits. Vous pouvez être aidée.

Prioritairement conçue pour les femmes, principales victimes de la violence conjugale, cette brochure pourra également être utile à des hommes maltraités par leur partenaire.



Vous pouvez être aidée!

LES DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCE CONJUGALE

Au début, la violence est toujours difficile à reconnaître. La femme n'arrive pas à mettre un nom sur ce qui lui arrive ou bien elle trouve des excuses aux actes de son partenaire (stress, alcool, histoire personnelle...).

Quelle que soit la raison invoquée, le recours à la violence est injustifiable.

Vous êtes victime de **violence psychologique** si, par exemple, votre partenaire ou votre ex-partenaire,

- vous insulte
- vous humilie
- vous menace
- détruit vos effets personnels
- vous empêche de sortir seule
- vous empêche de voir vos ami-e-s ou vos parents et vous isole
- vous harcèle continuellement.

Certains de ces comportements sont interdits par la loi.



**La violence conjugale
est inacceptable**

Vous êtes victime de **violence économique** si, par exemple, votre partenaire ou votre ex-partenaire,

- ne contribue pas selon ses ressources aux dépenses du ménage
- s'approprie votre argent sans votre consentement.

Ces comportements sont interdits par la loi.

Vous êtes victime de **violence physique** si, par exemple, votre partenaire ou votre ex-partenaire

- vous pousse brutalement
- vous gifle
- vous donne des coups de poing ou des coups de pied
- vous mord
- vous brûle
- vous blesse avec un couteau ou une arme.

Ces actes sont interdits par la loi.

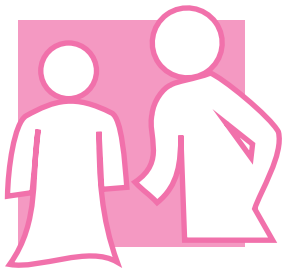
Vous êtes victime de **violence sexuelle** si, par exemple, votre partenaire ou votre ex-partenaire,

- vous viole
- vous contraint, d'une manière ou d'une autre, à des contacts sexuels que vous ne souhaitez pas.

Le viol dans le couple est condamné par la loi depuis 1992.



**La violence se cache
sous différents visages**



Ces violences s'accompagnent habituellement d'une attitude générale de contrôle et de domination.

Vous vous dites peut-être que la violence dans le couple est un problème privé qui n'intéresse personne et que vous devez garder pour vous.

Or, il s'agit d'infractions à la loi que vous avez le droit de dénoncer.

Et surtout, si vous n'en parlez pas, la violence va continuer !

Vous pouvez obtenir de l'aide.

Des services sont là pour vous écouter, vous conseiller et, si vous en avez besoin,

- vous héberger
- vous apporter une aide financière
- vous fournir une aide juridique.

Voir la liste d'adresses en fin de brochure.

Vous n'êtes pas seule

LE PIÈGE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

Vous n'êtes pas la seule.

En Suisse, une femme sur cinq est maltraitée physiquement ou sexuellement par un conjoint ou partenaire au cours de sa vie. Deux femmes sur cinq le sont psychologiquement. Cette violence touche des femmes de tous les milieux, des plus aisés aux plus modestes, et de toutes les catégories, jeunes comme âgées, Suissesses comme étrangères.

Ce n'est pas de votre faute !

L'auteur des mauvais traitements est seul responsable de ses actes, quels que soient les prétextes invoqués.

Ce n'est pas votre attitude qui le rend violent, mais ce qui réagit en lui. Vos façons d'agir ne peuvent en aucun cas être la cause de sa violence, tout au plus lui servent-elles de déclencheur ou de révélateur.

Si votre partenaire ne supporte pas certains de vos comportements, il n'a pas pour autant le droit de vous maltraiter.



**Ce n'est pas
de votre faute**



LE CYCLE DE LA VIOLENCE

La violence se déroule pratiquement toujours sous la forme d'un cycle de trois phases qui se répètent.

- **LA TENSION MONTE**

Vous pouvez sans doute déjà repérer des signes de violence, mais vous croyez que c'est passager et que vous pourrez calmer les choses.

- **LA TENSION ACCUMULÉE EXPLOSE EN ACTES DE VIOLENCE**

C'est alors un débordement de reproches et d'insultes, d'humiliations et de menaces, qui peut aller jusqu'aux coups et aux blessures.

- **CETTE EXPLOSION EST SUIVIE D'UNE PÉRIODE DE CALME**

C'est souvent un "sursis amoureux". Votre partenaire cherche à se faire pardonner, s'excuse, promet de ne plus recommencer.

Vous reprenez espoir et voulez oublier votre souffrance. C'est comme une nouvelle lune de miel.

Mais cela ne dure pas.

Et ce cycle recommence avec des phases de plus en plus rapprochées et des agressions de plus en plus graves.

La violence détruit votre bien-être et dégrade votre santé.

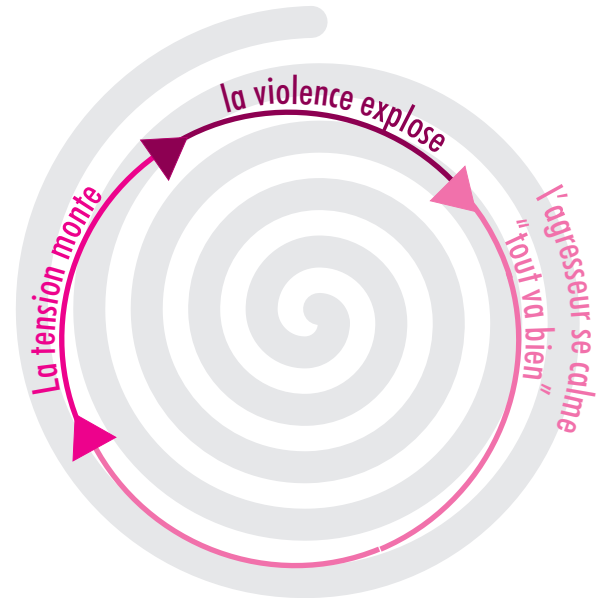
Si la violence ne laisse pas toujours des marques sur votre corps, elle affecte à coup sûr votre bien-être. Elle mine votre confiance en vous et dégrade votre santé.

Si vous vivez continuellement dans la peur, si vous êtes anxieuse, déprimée ou stressée, si vous souffrez régulièrement d'insomnies ou de maux de tête, cela a certainement un lien avec ce que vous vivez dans votre couple.

Vos enfants aussi sont concernés par la violence.

Qu'ils assistent directement ou non aux scènes, les enfants ne sont jamais épargnés par la violence conjugale.

Même s'ils ne l'expriment pas clairement, ils sont fragilisés. Souvent, ils voudraient pouvoir intervenir et se chargent d'un rôle protecteur trop lourd pour eux. Leur souffrance se manifeste souvent dans leur comportement : difficultés d'apprentissage, énurésie, troubles de l'alimentation et du sommeil, agitation, difficulté à établir des relations avec des enfants du même âge, etc.





Brisez le silence, parlez de la situation avec eux pour leur faire comprendre qu'ils n'en sont pas responsables.

Pensez qu'ils peuvent être anxieux et animés de sentiments contradictoires : soulagement, mais peur de l'inconnu; colère contre leur père, mais crainte de l'abandonner ou d'être abandonnés, etc.

N'hésitez pas à mettre le personnel enseignant au courant s'ils ont des difficultés à l'école. Vous pouvez aussi faire appel à un-e thérapeute spécialisé-e pour leur offrir un soutien.

Il existe des alternatives à la violence !

**Vos enfants aussi sont
concernés par la violence !**

COMMENT VOUS PROTÉGER ?

En appelant immédiatement la police au numéro de téléphone 117

En cas de violence, de menace ou de harcèlement, la police peut prononcer à l'égard de l'auteur une expulsion immédiate du ménage commun (en Valais, pour 14 jours au plus). Cette mesure vise à vous assurer, ainsi qu'à vos enfants, une protection ; vous pourrez ainsi envisager des solutions à mettre en place pour l'avenir.

À l'issue du délai d'expulsion, votre partenaire pourra légalement réintégrer le logement. Un prolongement de l'interdiction peut être prononcé par la ou le juge du Tribunal de district.

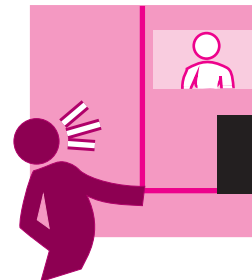
En quittant le domicile

À tout moment, vous avez le droit de quitter le domicile conjugal avec vos enfants (Voir informations page 19).

En demandant des mesures civiles

En tout temps, vous pouvez solliciter la ou le juge du Tribunal de district pour que des mesures de protection soient prononcées à votre égard, notamment en interdisant à votre partenaire d'approcher ou d'accéder à certains lieux.

Prenez rapidement contact avec un-e avocat-e ou avec le Centre LAVI qui vous renseigneront sur vos droits et sur les démarches que vous pouvez entreprendre.



Vous avez le droit de quitter le domicile conjugal



Un-e voisin-e peut demander de l'aide

Protégez vos avoirs : bloquez votre compte bancaire, annulez la procuration au bénéfice de votre partenaire, ouvrez un compte personnel.

Vous pouvez aussi :

- parler à un-e voisin-e, lui demander d'appeler la police dès les premiers éclats de violence;
- préparer un sac avec des affaires personnelles pour vous et vos enfants ainsi que des papiers importants (voir page 19) et un peu d'argent pour pouvoir partir rapidement en cas d'urgence;
- rassembler tous documents utiles (bail, déclaration d'impôts, certificat de salaire, documents d'assurance maladie, etc.) pour établir la situation financière du couple; déposer aussi des copies en lieu sûr ;
- établir un maximum de contacts, garder le lien avec votre famille, vos ami-e-s, sortir de l'isolement ;
- expliquer à vos enfants comment ils peuvent se mettre à l'abri (par ex. en allant chez des voisin-e-s).

Protégez vos enfants

Si vous songez à quitter le domicile, il n'est pas toujours possible de les préparer, notamment s'ils risquent de divulguer vos projets. Mais il est très important de les aider, dans la mesure du possible, à affronter les bouleversements à venir.

Soyez particulièrement vigilante si vous avez l'intention de prendre de la distance, de mettre des limites ou de partir.

Faites établir un constat médical chaque fois que vous êtes maltraitée.

Importance du constat médical

Si vous venez de subir des violences physiques ou sexuelles, faites-vous examiner, de préférence le jour même ou le plus rapidement possible par un-e médecin (à défaut, vous pouvez le faire tant que subsistent des marques corporelles).

Demandez-lui d'établir un constat médical détaillé, écrivant toutes les traces et lésions laissées par l'agression, y compris les conséquences psychiques (choc, angoisse, insomnie).

Cela vous permettra de conserver une preuve qui pourra vous être utile ultérieurement. Gardez le constat original ailleurs que chez vous ; confiez-le par exemple à des ami-e-s ou encore laissez-le chez votre médecin.

Si votre caisse-maladie ne rembourse pas le constat et que vous consultez le Centre LAVI, vous pouvez lui en demander la prise en charge.

En cas de marques, hématomes, etc., il est conseillé de faire des photos (au besoin dans un photomaton), toujours dans le but de conserver des preuves. Si les photos sont datées, c'est encore préférable.



**Le constat médical est
extrêmement important**



LES ALTERNATIVES DE LA VIOLENCE

Elles sont diverses, à vous d'opter pour celle qui convient le mieux à votre situation.

- vous aimez votre partenaire
- vous ne supportez plus la violence
- vous voulez vous séparer
- vous êtes déjà séparée ou divorcée

Qu'elle que soit votre situation, des solutions s'offrent à vous :

- **Vous aimez votre partenaire,**
c'est sa violence que vous n'aimez pas. Vous pensez que votre relation peut s'améliorer et vous désirez la poursuivre.

Après vous avoir violentée, votre compagnon vous a peut-être demandé pardon, promis de ne plus recommencer. Peut-être même a-t-il commencé à changer de comportement.

En dépit de ses promesses, la violence s'est répétée.

**N'acceptez plus
la violence !**

Il faut savoir qu'il est très difficile de briser l'engrenage de la violence sans une aide extérieure.

Vous pouvez trouver des aides individuelles spécialisées (voir adresses page 34).

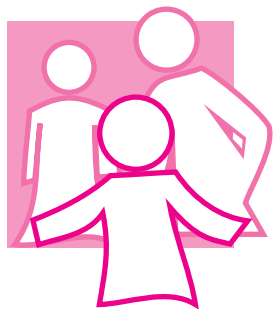
Si vous souhaitez entreprendre une démarche à deux, sachez qu'une thérapie de couple ou un conseil conjugal peut être profitable, pour autant qu'il n'y ait pas ou plus de violence ou de menace de violence, par exemple lors d'une séparation temporaire. Les centres de consultation conjugale (SIPE) peuvent vous y aider.

Hors violence, un travail à deux peut vous aider à clarifier la situation et à envisager des solutions à vos conflits.

Toute nouvelle menace ou agression rendrait évidemment la démarche caduque, car dès que vous avez peur, vous ne pouvez plus vous exprimer librement et faire valoir votre point de vue.



**Entreprendre une
démarche à deux**



**Parlez,
demandez de l'aide !**

- **Vous ne supportez plus la violence,**

mais vous craignez d'en parler, vous avez des difficultés à agir, vous ne savez que faire.

Vous avez perdu confiance en vous, vous vous sentez impuissante, vous avez peur et honte. Des sentiments et désirs contradictoires vous animent et vous n'arrivez pas à prendre une décision.

Vous vous sentez prise au piège. C'est une des conséquences de la violence.

Vous avez besoin de prendre de la distance pour vous retrouver et faire le point.

Sachez qu'il est très difficile d'y voir clair sans s'éloigner, au moins momentanément.

Vous vous sentez seule. Vous avez l'impression que personne ne peut comprendre ce que vous vivez. Pourtant il existe des services spécialement destinés à venir en aide aux personnes dans votre situation.

Parlez, demandez de l'aide !

Que vous souhaitiez ou non vous séparer, vous pouvez contacter un des centres LAVI où, en toute confidentialité, vous serez écoutée, conseillée et orientée. Vous y recevrez des renseignements sur vos droits et une aide pour des démarches si vous le désirez. Si vous n'êtes pas prête à faire ce pas, rompez au moins votre isolement en parlant à quelqu'un de votre entourage en qui vous avez confiance (ami-e-s, famille, collègues, voisin-e-s).

Ne restez pas seule avec votre peur et votre souffrance.

- **Vous ne supportez plus la violence**

et vous souhaitez une intervention extérieure dans votre couple.

C'est le rôle de la justice.

Vous pouvez demander que soient réglées certaines modalités de votre mariage, soit en continuant à vivre avec votre mari, soit en vivant séparément. **Ce sont les mesures protectrices de l'union conjugale (voir page 24)** que vous pouvez demander à la ou au juge du Tribunal de district. Il est préférable de le faire avec l'assistance d'un-e avocat-e.

Pour de plus amples renseignements adressez-vous au Centre LAVI (voir adresse page 34).

Si vous continuez à vivre avec votre mari, ces mesures fixent les contributions financières qu'il doit vous verser pour l'entretien de la famille. La ou le juge peut prendre diverses décisions comme ordonner à l'employeur ou l'employeuse de votre mari de vous verser directement tout ou partie de son salaire, bloquer des comptes bancaires, etc..

Si vous choisissez de vivre momentanément séparée de votre mari (la loi ne fixe aucune limite de temps), vous pouvez notamment demander à la ou au juge de vous attribuer le logement, la garde des enfants et des contributions à l'entretien.



**Mesures protectrices
de l'union conjugale**



- **Vous voulez vous séparer,**

provisoirement ou définitivement. Vous ne supportez plus la violence. Vous avez besoin d'un temps de répit et de réflexion ou vous avez déjà décidé de vous séparer définitivement.

Sachez que vous avez le droit de quitter le domicile conjugal en cas de violence contre vous ou vos enfants (art. 175 du Code civil).

Il n'est pas nécessaire de signaler votre départ à la police ni de demander l'autorisation de la ou du juge. On ne pourra pas vous le reprocher par la suite.

Vous avez aussi le droit de rester.

Vous pouvez demander l'attribution du domicile conjugal dans une procédure.

En cas de danger, il est toutefois vivement conseillé de vous mettre à l'abri en attendant que la justice statue.

Parenté, ami-e-s, Centre
LAVI seront des refuges

Où aller?

Vous pouvez trouver refuge chez des parents, des ami-e-s, dans un foyer d'hébergement (voir répertoire d'adresses) ou ailleurs, à votre convenance. Si vous en avez les moyens, vous pouvez également vous réfugier à l'hôtel.

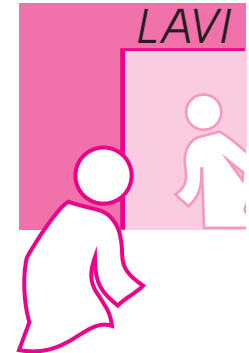
Si vous ne savez pas où aller, contactez le Centre LAVI qui vous aidera à trouver un hébergement, même si vous n'avez pas d'argent.

Si vous avez des enfants, il est préférable de les emmener pour les protéger et éviter le reproche de les avoir abandonnés.

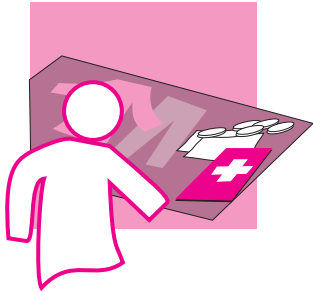
Vous pourriez ensuite avoir des difficultés à les récupérer, car leur père a autant de droits que vous sur eux tant que la garde n'a pas été attribuée.

Un départ prévu et préparé réduira les difficultés. Si vous le pouvez, pensez à emporter :

- vos affaires personnelles
- les affaires de vos enfants (vêtements de rechange, jouets préférés, cahiers et livres d'école, etc.)
- de l'argent et vos valeurs personnelles
- les médicaments indispensables, surtout si vous ou l'un de vos enfants êtes en traitement.



Si vous ne savez pas où aller : le Centre LAVI



Emportez aussi le maximum de documents vous concernant :

- pièces d'identité pour vous et vos enfants, livret ou certificat de famille (depuis 2005)
- permis de séjour
- carte AVS
- carte bancaire (carte de crédit), numéro de compte bancaire
- certificats de travail et fiches de salaire
- certificats d'assurance
- constats médicaux attestant les violences subies
- tout document utile pour établir la situation financière du couple (extraits de comptes bancaires, documents attestant des charges régulières, reconnaissance de dette, documents relatifs à des acquisitions immobilières, etc.).

Si votre départ s'est fait dans l'urgence et que vous n'avez pas pu emporter tous vos effets personnels ou ceux de vos enfants, **vous pouvez vous faire accompagner par la police pour les récupérer**. Dans les cas d'urgence, la police intervient immédiatement sur délégation de la ou du juge; dans les autres cas, cette autorité délivre un mandat y relatif.

**Si vous le pouvez,
emportez l'essentiel**

- **Vous êtes déjà séparée ou divorcée.**

Cependant votre ex-mari ou ami ne cesse de vous harceler et de vous importuner.

Vous êtes victime de violence psychologique si, par exemple, votre ex-partenaire

- vous insulte
- vous menace
- s'immisce dans votre vie privée
- vous surveille
- endommage vos biens
- vous harcèle par téléphone.

Vous êtes victime de violence économique si, par exemple, votre ex-partenaire

- ne paie volontairement pas la ou les pensions alimentaires fixées par la justice.

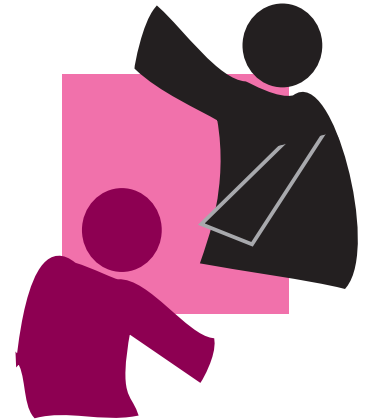
Vous êtes victime de violence physique si, par exemple, votre ex-partenaire

- vous agresse en diverses occasions, notamment lors de l'exercice de son droit de visite aux enfants.

Vous êtes victime de violence sexuelle si, par exemple, votre ex-partenaire

- cherche à vous imposer des contacts sexuels.

La plupart de ces comportements sont interdits par la loi.



La ou le juge peut décider de mesures de contraintes



Réclamez votre pension alimentaire

22

Que faire ?

La ou le juge peut utiliser des mesures de contraintes, selon les bases légales en vigueur, pour obliger votre ex-conjoint à respecter votre vie personnelle et votre intégrité. Toutefois, si vous le jugez utile, vous pouvez d'abord faire appel à une tierce personne (famille, ami-e ou professionnel-le) susceptible d'intervenir pour faire cesser ces agissements.

Lorsque votre ex-partenaire ne paie pas la pension alimentaire fixée par le Tribunal :

Adressez-vous à l'Office cantonal de Recouvrement et d'Avances des Pensions Alimentaires (page 37). Annoncez-vous dès que la pension n'est pas réglée, car les prestations ne prennent pas effet rétroactivement.

Quelques conseils pratiques

- Notez précisément les faits au fur et à mesure, avec les dates. Cela vous sera utile si vous êtes amenée à déposer plainte.
 - Utilisez un répondeur automatique et filtrez vos appels. Si votre ex-partenaire y laisse des messages révélateurs, conservez la cassette ou faites-les archiver par votre messagerie.
 - Faites inscrire votre numéro de téléphone sur liste protégée.
 - Si vous devez rencontrer votre ex-partenaire, fixez lui rendez-vous dans un lieu public fréquenté.
 - Suivez un cours d'autodéfense.
-

LES DIFFÉRENTS TYPES DE SÉPARATION

La séparation de fait, sans mesure légale.

Vous avez le droit de partir sans être obligée de décider tout de suite si vous voulez poursuivre la vie commune ou vous séparer, provisoirement ou définitivement.

Donnez-vous le temps de reprendre vos forces et de décider dans le calme.

Sachez pourtant que vous ne pourrez obtenir une aide financière de votre commune qu'après avoir entrepris des démarches juridiques.

La séparation avec mesures légales.

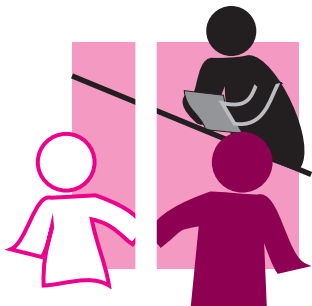
Trois possibilités s'offrent à vous :

- les mesures protectrices de l'union conjugale
- la séparation de corps
- le divorce

Dans tous les cas, il est vivement conseillé de se faire assister d'un-e avocat-e.



Il existe différents types
de séparation



- **Les mesures protectrices de l'union conjugale**

Elles sont prononcées par la ou le juge du Tribunal de district et ont pour but de conserver les liens du mariage, même si les époux ne vivent pas ensemble. La loi ne fixe aucune limite dans le temps.

Vous pouvez notamment demander l'attribution du logement, de la garde des enfants et réclamer une contribution à l'entretien de la famille (pour vos enfants et pour vous-même si vous y avez droit).

- **La séparation de corps**

Elle officialise la séparation sans dissoudre le mariage.

La ou le juge prononcera la séparation des biens et prendra des mesures concernant les enfants mineurs : attribution de l'autorité parentale ou maintien de l'autorité conjointe, attribution de la garde, fixation du droit de visite et d'une contribution à l'entretien.

Le domicile conjugal sera attribué à l'un des époux et une contribution à l'entretien de la famille sera fixée s'il y a lieu. Le régime matrimonial sera en principe liquidé.

**Séparation de corps, sans
dissoudre le mariage**

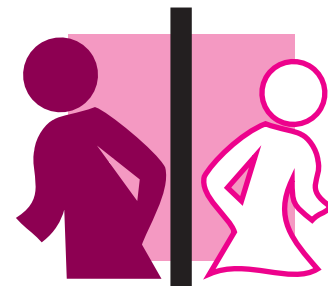
- **Le divorce**

Il met fin au mariage. La ou le juge prendra les mesures qui s'imposent concernant les enfants mineurs, la pension alimentaire due à l'épouse, s'il y a lieu, et les contributions à l'entretien dues aux enfants, l'attribution du domicile conjugal, la liquidation du régime matrimonial. Sera également déterminé le partage du deuxième pilier.

Les mesures provisoires :

elles peuvent être prononcées par la ou le juge pour régler les différends en attendant le jugement définitif. Votre avocat-e peut les réclamer dès le dépôt de votre demande de séparation ou de divorce ou bien plus tard, si des faits nouveaux le justifient. Seront notamment réglés :

- la garde des enfants ;
- le versement d'une contribution à l'entretien (pour vous et vos enfants) et des allocations familiales ;
- l'attribution du domicile conjugal.



**Le divorce
met fin au mariage**



Faites appel aux services de médiation familiale

La médiation familiale :

On peut faire appel à des services de médiation familiale pour régler les conflits familiaux (garde, droit de visite, prestations financières). Il est important, en effet, de dissocier la relation conjugale (que l'on peut interrompre) des relations parentales.

La médiation est un processus qui aide les deux parties à trouver un accord conciliant les besoins et intérêts de chacun-e. La justice en tiendra compte. Toutefois, la médiation n'est pas recommandée si la violence persiste.

Si vous êtes étrangère :

Sachez que le renouvellement de votre permis B d'épouse est mis en danger par une séparation ou un divorce.

Mais c'est l'ensemble de votre situation qui sera prise en considération. C'est-à-dire qu'un emploi, une bonne intégration, une indépendance financière sont des atouts (une aide financière prolongée à titre d'aide sociale fragilise le renouvellement de votre permis).

Renseignez-vous auprès des permanences juridiques de l'Ordre des avocats valaisans, du Centre Suisses-Immigrés, CARITAS, ou auprès de votre avocat-e (voir adresses page 36/37).

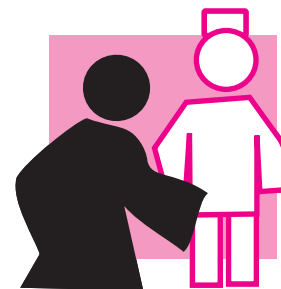
LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

A quelques exceptions près, la loi prévoit que les violences commises au sein du couple (entre conjoints et pendant un an après le divorce, ou entre partenaires hétérosexuels ou homosexuels faisant ménage commun pour une durée indéterminée et pendant un an après la séparation) sont poursuivies d'office. Cela signifie que lorsque la police intervient pour une situation de violence (sur appel ou suite à un signalement), elle adresse un rapport à la ou au juge d'instruction, qui peut ouvrir une enquête même si vous ne souhaitez pas porter plainte.

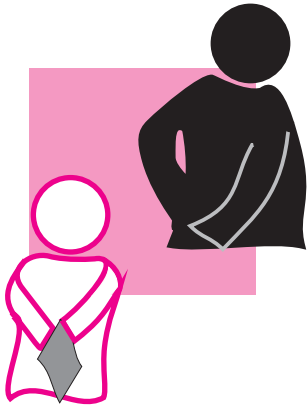
La ou le juge d'instruction a le devoir d'ouvrir une instruction pénale aussitôt qu'elle ou il prend connaissance d'une infraction poursuivie d'office, que ce soit par votre signalement ou celui d'une autre personne (par les voisins, des tiers, des personnes anonymes).

Aussitôt qu'une instruction pénale est ouverte, la ou le juge d'instruction chargé-e de l'enquête entreprend toutes les investigations et ordonne les mesures appropriées (selon sa compétence) pour constater l'infraction et confondre son auteur.

La police vous convoquera ainsi que les éventuels témoins. En dernière instance, elle entendra votre agresseur. Elle procédera aux recherches et aux constatations utiles. Elle dressera ensuite un rapport écrit qu'elle transmettra à la ou au juge d'instruction. Vous pourrez ensuite consulter le dossier sur rendez-vous au Tribunal d'instruction pénale munie d'une pièce d'identité ou auprès de votre avocat-e si vous en avez un-e.



**Les infractions sont
poursuivies d'office**



**Suspendez votre plainte,
ne la retirez pas**

Quelles décisions peut prendre la ou le juge d'instruction ?

La ou le juge d'instruction examine les faits et décide s'ils constituent des infractions et si les conditions de recevabilité de la plainte sont remplies. Elle ou il décide alors :

- si une poursuite pénale est classée ;
- si la poursuite doit avoir lieu sur plainte ou d'office ;
- si on peut renoncer à l'action publique.

La ou le juge d'instruction ne donne pas suite à la plainte lorsque les preuves concernant les actes de violence sont insuffisantes, si les faits ne sont pas punissables ou si une poursuite pénale ne se justifie pas.

L'autorité compétente peut suspendre provisoirement la procédure pénale lors de lésions corporelles simples, de voies de faits réitérés, de menaces ou de harcèlement :

- entre conjoints divorcés depuis moins d'une année ;
 - entre concubins hétérosexuels ou homosexuels ayant fait ménage commun et séparés depuis moins d'une année ;
 - si vous (ou votre représentant légal) demandez ou acceptez une proposition de suspension présentée par l'autorité compétente.
-

La procédure est réactivée si vous révoquez votre accord de suspension provisoire par écrit ou par oral dans un délai de six mois.



Actes de violence poursuivis sur plainte

Si vous ne faites pas ménage commun avec l'auteur des agressions ou que le ménage commun a cessé depuis plus d'une année, certains actes de violence sont poursuivis sur plainte. La plainte doit être adressée au Tribunal d'instruction pénale (voir adresses page 36) dans un délai de trois mois.

Pour la rédaction de votre plainte, vous pouvez vous faire aider par un-e avocat-e, le centre LAVI ou par un bureau de consultations juridiques (voir adresses p. 34-36).

Les dispositions relatives à la poursuite de la plainte sont les mêmes que celles prévues pour les actes de violence poursuivis d'office.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la suspension de la procédure, demandez la notification (écrite) de la décision de classement.

La ou le juge d'instruction doit indiquer les raisons pour lesquelles la procédure pénale est ouverte ou pourquoi elle ou il renonce à l'action publique.

La ou le procureur-e général-e et vous, pouvez rédiger une plainte dans un délai de 10 jours auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal (adresse : Palais de Justice, 1951 Sion). Il est vivement recommandé de faire rédiger la plainte par un-e avocat-e.

**Il est toujours possible
de porter plainte**

Se constituer partie civile

Si la plainte aboutit à une procédure pénale, il faut savoir que la victime a des droits limités. Si vous désirez être tenue informée de l'évolution du dossier, vous devez vous constituer partie civile.

Que signifie "se constituer partie civile"?

En tant que partie civile, vous avez notamment le droit de consulter le dossier, de faire entendre des témoins et de faire apporter des pièces au dossier, de recourir contre les décisions et jugements. Vous serez automatiquement informée et convoquée à toutes les étapes de la procédure.

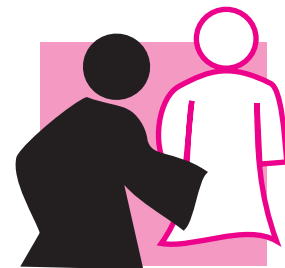
Comment se constituer partie civile?

Il est vivement conseillé de vous adresser à un-e avocat-e qui défendra vos intérêts.

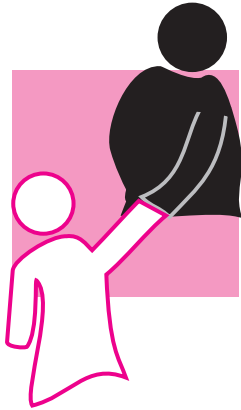
Quand se constituer partie civile?

- dès le début de la procédure, en portant plainte "avec constitution de partie civile",
- en cours de procédure, mais au plus tard à l'ouverture de l'audience de jugement.

Il est préférable de se constituer partie civile le plus tôt possible.



**Constituez-vous
partie civile**



Une relation de confiance mutuelle

L'avocat-e et l'assistance judiciaire

Le Centre de consultation LAVI ou les permanences juridiques sont à même de vous indiquer des noms d'avocat-e-s sensibilisé-e-s à la problématique des victimes. Si vous consultez le Centre LAVI, il est possible que la première consultation chez un-e avocat-e soit prise en charge (un bon sera adressé à votre avocat-e).

Une relation de confiance mutuelle est essentielle. Vous devez vous sentir à l'aise, bien défendue, ne pas craindre de parler de toutes les questions qui vous préoccupent. Essayez d'être la plus claire et concise possible. Préparez-vous : faites un résumé chronologique des faits, dressez la liste de vos questions, apportez tous les documents utiles.

L'assistance judiciaire. Sous certaines conditions de ressources, l'Etat peut assumer vos frais d'avocat-e et de Justice. Dans ce cas, la prise en charge prend effet dès la date du dépôt de la demande. Pour cela, votre avocat-e transmet à la ou au juge la demande avec les pièces justificatives nécessaires. Obtenir l'assistance judiciaire ne vous empêche pas de choisir votre avocat-e. En revanche, un changement d'avocat-e par la suite est rendu difficile.

LES PRESTATIONS MATÉRIELLES

Si vous rencontrez des difficultés financières, les services suivants pourront vous apporter une aide.

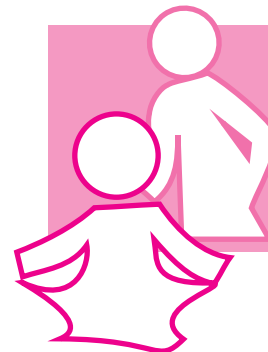
Le Centre de consultation LAVI (Loi sur l'aide aux victimes d'infractions) peut vous aider financièrement si vous êtes victime de violences physiques, psychiques et/ou sexuelles (viol conjugal ou contrainte sexuelle) ou de menaces. Selon vos besoins, il vous propose

- un hébergement d'urgence, une consultation juridique, une consultation psychothérapeutique
- le remboursement d'un constat médical
- un dépannage financier urgent.

Les Centres médico-sociaux, chargés par la majorité des communes d'appliquer la Loi sur l'intégration et l'aide sociale, peuvent vous octroyer une aide financière, sous certaines conditions et dans la mesure où vous avez entamé une démarche de séparation.

Pendant l'année qui suit une séparation (de fait ou de corps) ou une demande de divorce, vous pouvez demander des indemnités de chômage à condition d'être apte au placement et de rechercher activement un emploi.

Votre nationalité n'a pas d'importance, en effet, pour ces organismes, seul compte le fait que vous soyez victime de violences.



Des services peuvent vous aider financièrement

RÉPERTOIRE D'ADRESSES UTILES

Pour toute personne victime de violence

POLICE 117, 112

Urgence médicale 144

Division des urgences médico-chirurgicales des hôpitaux

Centre de consultation LAVI

Valais central

Av. Pratifori 27

1950 Sion

027/323 15 14

Bas-Valais

Av. de Fance 6

1870 Monthey

024/472 45 67

Haut-Valais

Bahnhofstr. 17

3930 Visp

027/946 85 32

Accueil, écoute et informations. Prise en charge de frais urgents. Recherche d'hébergement provisoire. Accompagnement psychologique, social et juridique. Soutien dans les démarches juridiques et administratives. Accompagnement auprès des différents services : police, tribunaux, instance d'indemnisation. Suivi et soutien tout au long de la procédure. Les prestations du centre sont gratuites. Anonymat possible. Confidentialité garantie.

Hébergement

Foyer Aurore

Rue de l'église 9

1950 Sion

027/323 22 00

Foyer Point du jour

Rue de l'Hôtel de ville 16

1920 Martigny

027/723 20 03

Unterschlupf

für gewaltbetroffene Frauen und ihre Kinder

Beratung und Beherbergung Oberwallis

3900 Brig-Glis

079/628 87 80

info@unterschlupf.ch

www.unterschlupf.ch

Centres SIPE (Sexualité, Information, Prévention, Education)

Monthey

Rue du Fay 2b
1870 Monthey
024/471 00 13

Martigny

Av. de la Gare 38
1920 Martigny
027/722 66 80
consultation conjugale
027/722 87 17

Sion

Rue des Remparts 6
1950 Sion
027/323 46 48
consultation conjugale
027/322 92 44

Sierre

Place de la Gare 10
3960 Sierre
027/455 58 18
consultation conjugale :
027/456 54 53

Leuk

Untere Burgschaft
3953 Leuk
027/473 31 38

Visp

Pflanzettasstrasse 9
3930 Visp
027/946 51 73

Brig

Alte Simplonstrasse 10
3900 Brig
027/923 93 13

Fédération Valaisanne des Centres SIPE

Condémines 14
1950 Sion
027/329 04 20
Internet www.sipe-vs.ch

Service de prévention et de promotion de la santé, confidentiel et gratuit. Il a pour but d'informer, aider et orienter dans les domaines suivants :

Difficultés relationnelles, de couple, familiales, contraception et relations sexuelles (pilule, préservatif, autres), grossesse, interruption légale de grossesse, ménopause et qualité de vie, maladies sexuellement transmissibles et sida.

Services de consultation des Institutions psychiatriques du Valais Romand (IPVR)

Direction & Administration

Route de Morgins 10
1870 Monthey 1
024/473 33 33

Hôpital de Malévoz

Route de Morgins 10
1870 Monthey
024/473 33 33

Services ambulatoires

Route de l'hôpital 14
1920 Martigny
027/721 08 00

Service de consultation psychiatrique

Rue St-Guérin 3
1950 Sion
027/323 25 51

Service de consultation psychiatrique

Planzette
3960 Sierre
027/603 74 80

La Main tendue 143

Faire le pas, parler d'abus sexuels

0848 000 919

Pour les personnes ayant recours à la violence dans leur couple

FA-SA-VI

“Familles sans violence”

Maison de la Famille

Vérolliez

1890 St-Maurice

024 486 22 33

Maison.famille@bluewin.ch

Permanence téléphonique du lundi au jeudi de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Pour enfants victimes ou témoins de violence domestique

Aspects juridiques

Offices Régionaux de la/du Juge d’instruction pénale

Av. Mathieu-Schiner
1950 Sion
027/606 54 00

Maison de la Pierre
1890 St-Maurice
024/485 20 50

Kantonstrasse 6
3930 Visp
027/946 55 77

Palais de Justice, avenue Mathieu-Schiner 1, 1950 Sion, 027/606 53 00

Caritas

Permanence juridique

Les mercredis et jeudis ou par téléphone au 027/323 35 02

Permanence juridique de l’Ordre des avocats valaisans

Rue de la Dent-Blanche 8

1950 Sion

(MA 17h00-19h00 / 20.- la consultation)

Tél. 027/321 21 26

Autres

Service cantonal de la Jeunesse

Office cantonal pour la protection de l'enfant

Av. Ritz 29

1950 Sion

027/606 48 40

Centre pour le développement et la thérapie de l'enfant et l'adolescent-e

Sion

av. Ritz 29

1950 Sion

027/606 48 25

Sierre

Av. Max-Huber 2

3960 Sierre

027/451 20 51

Brig

Spitalstrasse 5

3900 Brig

027/922 38 65

Martigny

Rue d’Octodure 10b

1920 Martigny

027/721 26 53

Visp

Pflanzettastrasse 9

3930 Visp

027/948 02 80

Monthey

Av. De France 37

1870 Monthey

024/473 35 70

Office de recouvrement et des avances de pensions alimentaires (ORAPA)

Rue du Scex 2
1950 Sion
027/606 48 90
027/606 74 00

Centre Suisses-Immigrés VS

Accueil-informations
rue de l'Industrie 10
1950 Sion
027/323 12 16

Centres médicaux-sociaux régionaux

Monthey

Av. De France 6
1870 Monthey
024/475 78 11

Martigny

Rue du Simplon 14
Case postale 896
1920 Martigny
027/721 26 80

Sion

Av. De la Gare 21
Case postale 1274
1951 Sion
027/324 14 12

Sierre

Hôtel de Ville
3960 Sierre
027/455 51 51

Centre médicaux sociaux subrégionaux

St-Maurice, Vouvry, Sembrancher, Saxon, Euseigne
Grimisuat, Basse-Nendaz

Secrétariat à l'égalité et à la famille

Pré d'Amédée 2
1950 Sion
027/606 21 20
www.vs.ch/famille
www.vs.ch/egalite

Sites à consulter

www.violencequefaire.ch
www.comeva.ch

Informations, réponses et discussions sur la violence dans le couple.

Blanche

Edition : Secrétariat à l'égalité et à la famille, Sion

Texte original : Lucienne Gillioz, Service pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes du canton de Genève
Michèle Gigandet et Elisabeth Rod, Solidarité Femmes, Genève - Colette Fry, Centre de consultation LAVI, Genève.

Adaptation : Secrétariat à l'égalité et à la famille du canton du Valais et Centre de consultation LAVI, Sion

Conception graphique et illustrations : Publi Graphy, Sierre - Impression : Imprimerie Valmedia, Sion

HALTE A LA VIOLENCE CONTRE



LES FEMMES DANS LE COUPLE